

**RÈGLEMENT 2025-1132
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-497
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter une modification au Règlement 97-497 concernant la circulation et le stationnement afin de désigner la ruelle Lavoie comme rue partagée;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'interdire le branchement des véhicules tels que roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif ou autre véhicule de même nature lorsque ceux-ci sont stationnés sur un chemin public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 17 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4 intitulé « Définitions et interprétation » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« 13.1 Rue partagée

Rue sur laquelle la circulation piétonne est priorisée, en conformité avec le Code de la sécurité routière. ».

ARTICLE 3

L'article 16.1 suivant est ajouté :

« 16.1 LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

Nonobstant l'article 15, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/h sur la rue partagée suivante :

1) Ruelle Lavoie

La limite de vitesse est de 20 km/h sur la ruelle Lavoie, entre la rue Bossé et le boulevard Jolliet. ».



ARTICLE 4

L'article 40 intitulé « Circulation en bordure droite d'un chemin public » est modifié en ajoutant le 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les cyclistes et les usagers du patin à roues alignées peuvent circuler à contresens sur un chemin identifié expressément au présent règlement comme étant une rue partagée. ».

ARTICLE 5

L'alinéa 3 de l'article 60 intitulé « Remorque, bateau, roulotte ou tente-roulotte » est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'alinéa :

« Ils ne peuvent non plus être reliés à aucun réseau électrique, ni installation d'évacuation et de traitements des eaux usées. ».

ARTICLE 6

L'article 98 intitulé « Excès de vitesse » est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant l'article 16.1 suite à l'article 16 au premier alinéa.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2025-171 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 14 avril 2025.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 17 avril 2025.